

ACCORD CADRE DE TRAVAUX

Université de Strasbourg

DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Département des contrats immobilier

18 rue Goethe

CS 90032

67081 STRASBOURG cedex

**ACCORD-CADRE RELATIF AUX MAINTENANCES ET TRAVAUX DES
EQUIPEMENTS MOTORISES : BARRIERES AUTOMATIQUES ET BORNES
ESCAMOTABLES**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

DCI 2025 622

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 – OBJET	4
1.2 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE	4
1.3 – EXECUTION DE L’ACCORD CADRE	5
1.4 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	6
1.5 – SOUS-TRAITANCE	7
1.6 – RESPONSABLE D’EXPLOITATION DE L’ENTREPRISE TITULAIRE	8
1.7 – MODIFICATIONS STATUTAIRES	8
1.8 – MAITRISE D’ŒUVRE	8
1.9 – PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	8
1.10 – COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	9
1.11 – DEROGATION AU PRINCIPE D’EXCLUSIVITE	9
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
2.1 – LES PIECES PARTICULIERES	9
2.2 – LES PIECES GENERALES	9
ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ	10
3.1 – REMUNERATION DES PRESTATIONS - GENERALITES	10
3.2 – CARACTERISTIQUES DES PRIX	10
3.2.1 PRESTATIONS DE MAINTENANCES PREVENTIVES	10
3.2.2 PRESTATIONS AUTRES QUE CELLES DE MAINTENANCES PREVENTIVES	11
3.3 – MODALITES DE VARIATION ET D’AJUSTEMENT DES PRIX	12
3.3.1 GENERALITES	12
3.4 – CLAUSE BUTOIR	13
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	13
4.1 – AVANCES	13
4.2 – GARANTIE FINANCIERE	14
ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	14
5.1 – FACTURATION	14
5.2 – PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	16
5.3 – INTERETS MORATOIRES	16
ARTICLE 6 : DELAIS D’EXECUTION	17
6.1 – DELAIS D’EXECUTION DES TRAVAUX CORRECTIFS	17
6.2 – PROLONGATION DES DELAIS	17
ARTICLE 7 : PENALITES ET REFACTIONS	17
7.1 – DEFINITION ET GENERALITES	17
7.2 – PENALITES	18
7.2.1 TABLEAU DES PENALITES	18
7.2.2 MODALITES D’APPLICATION DES DELAIS ET PENALITES	19

7.3 – REFACTIONS	20
ARTICLE 8 : RESILIATION DU MARCHE	20
8.1 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	20
8.2 – RESILIATION POUR FAUTE	20
8.3 – RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL	21
ARTICLE 9 : GARANTIES ET ASSURANCES	21
9.1 – DELAIS DE GARANTIES	21
9.2 – ASSURANCES	21
ARTICLE 10 : COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	22
ARTICLE 11 : MARCHES AYANT POUR OBJET DES PRESTATIONS SIMILAIRES	22
ARTICLE 12 : DEVOIR D’INFORMATION ET DE CONSEIL	22
ARTICLE 13 : DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES	23
ARTICLE 14 : CLAUSE DE REEXAMEN	23
14.1 – MODIFICATIONS FINANCIERES	23
14.2 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHE	23
14.3 – MODIFICATION DU GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES	24
14.4 – CONSEQUENCES DES NEGOCIATIONS MENEES	24
ARTICLE 15 : TRIBUNAL COMPETENT	24
ARTICLE 16 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	24

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation – Dispositions générales

1.1 – Objet

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Un accord-cadre mono attributaire à bons de commande relatif aux maintenances et travaux des équipements motorisés : barrières automatiques et bornes escamotables.

Le présent accord-cadre porte à la fois sur la maintenance préventive et travaux correctifs concernant les barrières automatiques et bornes escamotables.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un marché avec un objectif de résultat.

Lieu(x) d'exécution : L'ensemble des campus extérieurs de l'Université de Strasbourg (UNISTRA). Le lieu étant précisé à chaque bon de commande et/ou dans le DPGF concernant la maintenance préventive.

Dispositions générales :

Cette consultation est un marché à **procédure adaptée ouvert** passé en application des articles **R. 2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées – Code de la commande publique**).

Elle suit les dispositions des articles **L. 2125-1 et R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique** relatif aux accords-cadres.

1.2 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification ou à la date indiquée dans le courrier de notification. Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. En aucun cas, la durée totale du marché ne pourra dépasser 4 ans.

La reconduction se fait de manière tacite pour une période d'un an à la date d'anniversaire de l'accord-cadre. La reconduction de l'accord-cadre est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise ou notifiée au titulaire au plus tard 30 jours calendaires avant la date anniversaire de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Si l'Acheteur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

En cas d'opération importante, il pourra être transmis au titulaire un calendrier prévisionnel d'exécution.

1.3 – Exécution de l'accord cadre

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire conclu sans montant minimum et avec un maximum de 800 000 euros HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

A titre indicatif, l'évaluation des besoins du marché, s'agissant de la maintenance préventive, a été estimée à 100 000,00 € HT par an.

L'Université n'est cependant astreinte à aucun minimum de commande. Aucune demande indemnitaire de la part d'un titulaire ne sera acceptée.

Il s'agit d'un accord-cadre mixte qui inclut :

- **une partie forfaitaire** relative aux prestations de maintenance préventive définies et précisées dans le CCTP, ainsi que dans la DPGF ;
- **une partie à bons de commande** relative à l'ensemble des prestations autres que la maintenance préventive (travaux correctifs, travaux associés...) définies et précisées au CCTP et dans le BPU.

L'Université de Strasbourg se réserve le droit de passer par le biais d'une consultation extérieure pour réaliser les prestations concernées pour des raisons budgétaires, techniques ou de contraintes de planning.

Fonctionnement :

L'ensemble de la maintenance préventive réglée à prix forfaitaire, fera l'objet d'un bon de commande annuel conforme aux prix de la DPGF et d'une facturation mensuelle. **Le montant reporté dans l'acte d'engagement sera le montant de la DPGF.**

L'attention des candidats est donc attirée sur le fait que l'ensemble des prix annoncés par chaque candidat dans les DPGF l'engage contractuellement.

L'ensemble des prestations autres que les maintenances préventives (travaux correctifs s, travaux associés...) feront l'objet de bons de commande notifiés par l'Acheteur au fur et à mesure des besoins, selon les prix unitaires annoncés par le candidat dans son BPU.

Chaque bon de commande précisera :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des travaux à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des travaux (numéro du bâtiment) ;
- Le type de domaine ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;
- L'adresse de facturation : Bureau facturier – 4 rue Blaise Pascal – Strasbourg

Les délais d'exécution des commandes passées durant la période de validité de l'accord cadre seront fixés dans les bons de commande émis suivant les dispositions du présent CCAP et du CCTP joint.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre, sans toutefois que leur durée ne se prolonge de telle façon qu'ils méconnaissent le principe d'obligation de remise en concurrence périodique.

Le candidat indiquera dans l'acte d'engagement toutes les entités susceptibles de facturer et fournira les SIRET, adresse de facturation avec IBAN et adresse postale.

En cas de changement, il contactera le Département des Contrats Immobiliers : dcj@unistra.fr

Aucune intervention ne pourra être effectuée sans une demande expresse de l'Université de Strasbourg. Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'Acheteur pourront être honorés par le titulaire.

NOTA : Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de notification de l'accord-cadre).

1.4 – Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, l'Acheteur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, l'Acheteur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.5 – Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations d'un montant supérieur ou égal à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'Acheteur, avant tout démarrage de prestation.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant, ainsi que les conditions de paiement correspondant, est possible en cours de marché, **selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 et suivants, R. 2193-3 et suivants du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.**

La déclaration de sous-traitance précise tous les éléments des articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8251-1, L. 8231-1 et L. 8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute de l'entreprise titulaire du marché conformément à l'article 50.3 du CCAG Travaux.

IMPORTANT : L'attention du titulaire est attirée sur le délai de 21 jours laissé à l'administration pour l'agrément des sous-traitants. Ce délai étant suspendu lorsque la déclaration de sous-traitance est incomplète (cf. documents demandés à l'article 4.1 du règlement de la consultation), le titulaire est donc invité à anticiper la transmission de ses déclarations.

Par ailleurs, l'Acheteur exige que les déclarations des sous-traitants (DC4) soient signées :

- Soit en original via une signature manuscrite ;
- Soit électronique conforme au règlement « eIDAS » ou d'un certificat « RGS » de niveau ** ou *** en cours de validité et non verrouillé.

Par l'ensemble des parties au contrat, y compris par les sous-traitants de 1^{er} et 2nd rang.

1.6 – Responsable d'exploitation de l'entreprise titulaire

Le titulaire du marché exerce ses fonctions pour le compte du Maître d'Ouvrage, en liaison avec celui-ci. Pour ce faire, un personnel de la société retenue est nommément désigné au moment de la signature du marché et ci-après nommé « responsable d'exploitation de l'entreprise ». Il sera chargé de la bonne organisation des maintenances, d'assurer les contacts avec l'Université et de représenter le cas échéant le titulaire du marché.

Tout changement de responsable d'exploitation devra être notifié à l'Université de Strasbourg par courrier, avec accusé de réception, sous quinze jours.

Si cette personne n'était plus en mesure de remplir sa fonction, le titulaire doit aviser immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception, le représentant de l'Acheteur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise, en application de l'article 3.4.1 du CCAG - TRAVAUX.

1.7 – Modifications statutaires

Le titulaire du marché est tenu de notifier immédiatement au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société ;
- À la forme de l'entreprise ;
- À la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination ;
- À l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société ;
- Au capital social de l'entreprise ou de la société ;
- L'adresse mail de contact.

Et, d'une façon générale, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise. *Ces modifications peuvent le cas échéant nécessiter l'établissement d'un avenant.*

1.8 – Maîtrise d'œuvre

Selon le besoin, l'Acheteur peut faire appel à une maîtrise d'œuvre externe. Le titulaire sera informé après la notification de ce contrat de maîtrise d'œuvre.

1.9 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-Travaux, le titulaire du marché assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

1.10 – Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Selon l'importance des travaux à effectuer, des mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé en plus de la réalisation systématique d'un plan de prévention seront précisées à l'occasion de l'émission du bon de commande.

1.11 – Dérogation au principe d'exclusivité

Sans objet.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

2.1 – Les pièces particulières

- **L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe :**
 - **Annexe 1** relative à la désignation des cotraitants et à la répartition des prestations ;
- **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;**
- **Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;**
- **Les annexes aux CCTP :**
 - **Annexe 01 – Gamme ;**
 - **Annexe 02 – Liste des sites de l'Acheteur ;**
 - **Annexe 03 – Photos des équipements.**
- Les réponses aux questions posées aux entreprises par l'Acheteur, en phase d'analyse des offres ;
- **Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)** concernant les travaux correctifs et les travaux associés ;
- **La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)** concernant les prestations de maintenance préventive ;
- **Le cadre de réponse/mémoire technique ;**
- **Le règlement de consultation ;**
- La déclaration de sous-traitance (DC4) le cas échéant ;
- Les réponses aux questions posées par les entreprises pendant la consultation DCI 2025 622 ;
- Le planning d'intervention ;
- La fiche d'identification des candidats.

2.2 – Les pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/Travaux) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 et ses modifications ultérieures ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du marché et ses modifications ultérieures ;
- Les exigences réglementaires et normatives rappelées aux CCTP.

L'ordre de priorité des pièces ci-dessus déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.

Les pièces générales ne sont pas envoyées aux candidats, mais elles sont réputées être connues et approuvées par ces derniers.

Nota : Seuls les documents originaux, conservés par l'administration font foi.

Article 3 : Prix du marché

3.1 – Rémunération des prestations - Généralités

Conformément à l'article 9.1 du CCAG-Travaux, les prix comprennent toutes les sujétions découlant de l'exécution des prestations et notamment tous les frais généraux, les frais de rebouchage suite à la prise d'échantillon, les frais de main d'œuvre, de fournitures, de manutention et de transport, les droits pouvant frapper les fournitures, les faux frais, les impôts, toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les assurances, ainsi que les frais généraux et le bénéfice du titulaire.

Les prestations de maintenance préventive sont rémunérées de la manière suivante :

Les prestations feront l'objet d'une facturation détaillée, établie et réglée mensuellement, par application du prix global forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement.

La facturation mensuelle fait clairement apparaître les prestations exécutées par les sous-traitants et leurs factures sont jointes.

Concernant tous les autres types de prestations, elles feront l'objet de bons de commande établis au fur et à mesure des besoins de l'Université de Strasbourg, les prestations décomptées seront réglées en appliquant aux quantités réellement exécutées les prix unitaires du bordereau spécifique (BPU travaux correctifs).

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le paiement direct dû aux sous-traitants doit être intégré dans les sommes mensuelles décomposées dans la DPGF. C'est donc au titulaire qu'il incombera de s'organiser afin de déclarer et/ou modifier ses actes de sous-traitances au fur et à mesure de la vie du marché, afin que les sommes dues n'excèdent pas la prévision mensuelle actée dans la DPGF.

3.2 – Caractéristiques des prix

3.2.1 Prestations de maintenances préventives

Les prestations de maintenance préventives seront réglées à prix forfaitaires, conformément à toutes les pièces contractuelles du marché, par application du prix global forfaitaire indiqué à la DPGF.

Le montant comprend :

- L'ensemble des opérations relatives à la maintenance préventive ;
- La fourniture des consommables, essence, fuel et engins ;
- Les moyens d'accès ;
- La fourniture et la tenue à jour des documents d'exploitation ;
- La participation aux réunions d'exploitation éventuelles ;
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé et celles liées au plan de prévention ;
- L'ensemble des frais administratifs ;
- L'ensemble des frais de déplacements.

3.2.2 Prestations autres que celles de maintenances préventives

Les prestations de travaux correctifs, travaux associés et de prestations de main-d'œuvre, faisant l'objet de l'accord-cadre, seront réglées par application des prix unitaires fixés aux Bordereaux des Prix Unitaires correctifs.

Le montant de la main d'œuvre par prestation est celui indiqué dans les BPU joints à l'accord-cadre. Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification des montants par voie d'avenant au présent contrat, le montant des prestations ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent CCAP.

Nota : depuis le 1er janvier 2017, l'Etat met à disposition des fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures dématérialisées en un point unique : CHORUS PORTAIL PRO (CPP), à l'adresse internet suivante <https://chorus-pro.gouv.fr>

Dès 2017, les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et leurs filiales doivent adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique.

Par ailleurs, ce portail doit également être utilisé pour tous les clients publics : Etat, hôpitaux, collectivités locales, universités, etc.

Les entreprises peuvent ainsi déposer leurs factures sur CPP en prenant en compte les éléments suivants : le n°SIRET de l'Université de Strasbourg « 130 005 457 00010 ». Enfin, les entreprises doivent également être en possession d'un numéro de bon de commande, commençant par 4500. Chaque facture doit comporter ce numéro de bon de commande et le numéro du marché.

Pour toute information concernant la facturation, les entreprises peuvent écrire à l'adresse mail suivante :

ac-bureaufacturier@unistra.fr

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE).

Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- site AIFE : www.economie.gouv.fr/aife/agence-pour-linformatique-financiere-letat-0

- courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

3.3 – Modalités de variation et d'ajustement des prix

3.3.1 Généralités

Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Modalités des variations des prix

Les prix du contrat sont révisibles à la hausse comme à la baisse par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 I_n/I_0)$$

Formule dans laquelle :

- P = Prix révisé
- P₀ = Prix initial contractualisé au mois M₀
- I₀ = valeur de l'index au mois M₀
- I_n = dernière valeur définitif disponible le mois M qui précède la date d'application de la révision.

Les index sont publiés sur le site du Moniteur des Travaux Publics ou de l'INSEE. La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
BT50	Rénovation – Entretien TCE

Le calcul du coefficient de révision sera effectué de façon annuelle à compter de la date anniversaire de début du marché.

Le coefficient de révision obtenu par cette formule sera arrêté et arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculé avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, la révision des prix et ses nouveaux tarifs (1 version au format Excel et 1 version format .PDF, à chaque mise à jour) avec un préavis d'au moins deux mois avant la date prévue pour l'application de la révision (date anniversaire du marché).

Ce document devra être envoyé à l'adresse suivante :

UNIVERSITE DE STRASBOURG
Direction du Patrimoine Immobilier
Département Contrats Immobiliers
18, rue Goethe
CS 90032
67 081 STRASBOURG Cedex

A défaut de transmission des prix révisés dans le délai imparti, les prix du marché ne pourront être révisés et resteront inchangés pour la nouvelle période (jusqu'à la date anniversaire suivante), sans que le titulaire ne puisse élever de contestations sur ce point.

3.4 – Clause butoir

Il est entendu que les prix sont susceptibles de variations au cours de la période d'exécution du marché. Le prix de règlement ne dépassera pas le taux de 3% par an, sauf dispositions législatives ou réglementaires, ou circonstances à apprécier par l'Acheteur à la demande du Titulaire. La multiplication de ce type de situations pourra entraîner la résiliation du marché au titre d'une responsabilité du titulaire, sans faute.

L'appréciation du taux de 3 % sera faite annuellement, à chaque révision et/ou actualisation, des prix du marché.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1 – Avances

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois. Le taux de l'avance est porté à 30% dans le cas où le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise (article R. 2191-7 du code de la commande publique).

Conformément à l'article R.2191-10 du Code de la Commande Publique, la date de versement de l'avance est prévue dans le mois suivant le commencement d'exécution des prestations.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article R. 2393-13 et suivants du Code de la commande publique.

4.2 – Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial des bons de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituées en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Aucune retenue de garantie ne sera appliquée pour les bons de commande dont le montant est inférieur à 50 000 € HT.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

5.1 – Facturation

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 12.1 du CCAG-TRAVAUX, le « projet de décompte » dont il est fait mention dans cet article devant s'entendre comme le récapitulatif du prix total mensuel renseigné aux DPGF. Ce décompte est établi mensuellement à terme échu de l'accord-cadre, décomposé par domaine, installations et bâtiment. Il fait clairement apparaître les prestations exécutées par les sous-traitants.

Les demandes de paiement – qu'elles émanent du titulaire ou d'un de ses sous-traitants – seront établies en un original, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le numéro de marché ;
- Le numéro du bon de commande (le cas échéant) ;
- Le nom et n° du bâtiment concerné* ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature détaillée* des prestations exécutées ;
- Le montant hors taxe ventilé* des prestations en question après application de la variation de prix ;

- Le cas échéant le montant hors taxe des prestations sous-traitées et le nom du sous-traitant ;
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation ;
- La facture du sous-traitant, si un DC4 est déclaré sur la période concernée. Cette facture doit être présentée conformément aux dispositions listées ci-dessus.

**conformément aux lignes détaillées aux DPGF et BPU.*

Pour les travaux correctifs s'ajoutent :

- Le numéro de la demande d'intervention (références de l'intervention : DI) ;
- La copie du devis ;
- Les prestations de maintenance sur descriptif à prix unitaire avec les numéros des positions, et leur majoration s'il y a lieu.
- Les prestations de maintenance avec le coût de la main d'œuvre, les frais de déplacement s'il y a lieu, le prix des fournitures avec les remises ou coefficient de marge suivant le cas (conformément aux valeurs définies dans le bordereau)

IMPORTANT : Si les prestations de maintenance ou travaux associés ont fait l'objet d'un devis préalable et si le montant résultant des décomptes est inférieur au montant du devis, le titulaire devra rectifier le montant définitif de la facture en conséquence.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse de facturation indiquée sur le bon de commande. Pour les prestations hors forfait, les factures doivent, outre les mentions indiquées ci-dessus, comporter la référence du bon de commande correspondant et être accompagnées de la copie dudit bon de commande. Chaque bon de commande doit faire l'objet d'une facture distincte.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Information importante : depuis le 1^{er} janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA. Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre. Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

IMPORTANT : L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées dans le marché lui sera retournée par le service gestionnaire du marché ; le délai de paiement étant alors interrompu.

5.2 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments des articles R. 2193-1 et suivant du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

En cas de cotraitance : la signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.

En cas de sous-traitance du marché :

- ♦ Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'Acheteur ;
- ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- ♦ L'Acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement ;
- ♦ Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Acheteur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe ;
- ♦ L'Acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

5.3 – Intérêts moratoires

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Article 6 : Délais d'exécution

6.1 – Délais d'exécution des travaux correctifs

Délai de validité des bons de commande :

Le délai de validité de chaque bon de commande est fixé à 90 jours à compter de la date d'envoi du bon de commande.

Délais d'intervention et de remise des documents :

Se reporter aux dispositions du CCTP (article 3.2).

Délai d'exécution des bons de commande :

Les délais d'exécution des commandes passées durant la période de validité de l'accord cadre figurent alors sur chaque demande d'intervention et/ou bon de commande émis suivant les dispositions du présent CCAP et du CCTP.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre avec une exécution au plus tard le 30 juin 2030.

6.2 – Prolongation des délais

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'Acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'Acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé aux mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, à l'Acheteur la durée de la prolongation demandée.

L'Acheteur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Article 7 : Pénalités et réfections

7.1 – Définition et généralités

Les pénalités et réfections sont applicables en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels. Les pénalités sanctionnent un retard ou le non-respect d'une des clauses du marché. Les réfections sanctionnent la mauvaise exécution des prestations.

Les pénalités et réfections sont cumulables. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

La date prise en compte pour l'application des pénalités de retard est la date de fin d'exécution induite par le délai d'exécution défini dans les pièces de l'accord-cadre, et/ou figurant sur le bon de commande transmis à l'entreprise.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ne saurait être exonéré des pénalités, quel qu'en soit le montant total.

7.2 – Pénalités

7.2.1 Tableau des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.4, les pénalités sont encourues sur simple constat du représentant de l'Université, sans mise en demeure préalable, dans le cas de non-respect des conditions d'exécution des prestations du présent marché.

Dérogant sur le pourcentage applicable des pénalités et sur leur caractère journalier, tels que définis à l'article 19 du CCAG-Travaux, les pénalités seront appliquées selon les montants ci-après définis :

Désignations	Pénalités (montants hors taxes)
Non-respect des visites programmées de la maintenance préventive Le non-respect des dates d'interventions programmées implique une pénalité de 50 € hors taxe par jour de retard. En cas de retard de plus de deux (2) semaines dans l'exécution de la maintenance préventive par rapport au planning prévisionnel établie, une pénalité de 100 € HT sera appliquée par jour de retard excédant le délai.	50 € HT / jour de retard 100 € HT / jour de retard.
Dépassement des délais d'intervention La pénalité pour dépassement du délai d'intervention est fixée à 50 € hors taxe par heure de dépassement du délai contractuel et par défaillance. En cas de non-respect des délais, l'Université se réserve la possibilité de faire supporter au titulaire tout ou partie des frais occasionnés par la défaillance de l'équipement.	50 € HT / jour de retard
Dépassement du délai de remise de devis En cas de dépassement du délai contractuel de remise d'une proposition technique et financière, une pénalité de 50 € hors taxe par jour de retard, temps comptés en journées entières par excès, sera appliquée au titulaire.	50 € HT / jour de retard
Non-respect d'un délai d'exécution En cas de non-respect du délai d'exécution stipulé dans le marché, un bon de commande ou une demande d'intervention, le titulaire encourt une pénalité de 100 € hors taxes par jour de retard.	100 € HT / jour de retard

Non-respect du délai maximum de fourniture d'une pièce de rechange En cas de non-respect du délai maximum de fourniture d'une pièce de rechange pour lequel le candidat s'est engagé dans son mémoire technique lors de la remise de son offre, le titulaire encourt une pénalité de 100 € hors taxe par jour de retard.	100 € HT / jour de retard
Non-respect de la procédure d'agrément des sous-traitants. La pénalité s'applique à chaque fois qu'un intervenant du titulaire non agréé par l'Université interviendra sur les sites objet du présent marché.	300 € HT / défaut constaté
Non présentation de document contractuel et de plan de prévention La non-tenue à jour des documents sur les sites ou l'impossibilité de les présenter à l'Université engendre une pénalité de 50 € hors taxes par document. La pénalité pour non remise d'un document à transmettre à l'Université est fixée à 100 € hors taxes par semaine de retard.	50 € HT / document 100 € HT / semaine de retard
Non-respect de la bonne utilisation du Logiciel d'Intervention (ISILOG). La non tenue à jour et/ou bonne utilisation du logiciel ISILOG engendre une pénalité de 50 € hors taxes par infractions constatées.	50 € HT / infraction constatée
Manquement de l'état des lieux des installations	100 € HT / défaut constaté
Retard dans la mise en sécurité de l'équipement Les délais concernent le retard de mise en sécurité ou mise en service seront appliqués au moment de la création du ticket pour intervention	50 € HT / heure

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, toutes les pénalités considérées par l'Acheteur comme définitives sont irrévocables, cumulables, non libératoires de l'obligation de faire et sont comptées, sans limitation ni plafonnement, par jour calendaire, depuis la date de constat de l'infraction jusqu'à la date où les prescriptions, objet des pénalités, seront respectées.

7.2.2 Modalités d'application des délais et pénalités

En dehors des prestations prévues réglementairement pour la maintenance préventive, les différents délais d'intervention, d'exécution ou de réalisation de devis commenceront à courir à compter de l'envoi de la demande par l'Acheteur.

Les demandes d'intervention ou devis prendront la forme soit :

- De l'inscription d'une demande dans le logiciel de gestion des maintenances/travaux et des interventions « ISILOG » ;
- D'un bon de commande ;
- D'un courrier recommandé.

En périodes d'astreintes, les demandes d'intervention ou devis prendront la forme :

- D'un appel sur le numéro d'urgence tel que défini au paragraphe 5.1 du CCTP.

Les pénalités seront appliquées en se référant à la date d'envoi de la demande par l'Acheteur (mail, courrier, bon de commande, inscription dans ISILOG ou appel).

7.3 – Réfactions

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des prestations, l'Université peut, conformément aux dispositions de l'article 41.7 du CCAG-Travaux, appliquer une réfaction sur les prix correspondants. La valeur de la réfaction sera fixée en fonction de l'étendue des imperfections constatées. Les prestations soumises à réfaction et le montant des réfactions appliquées seront constatés par un procès-verbal contradictoire signé par le titulaire et l'Université.

Article 8 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du CCAG-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

8.1 – Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

8.2 – Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux, après mise en demeure sans effet, la résiliation du marché peut être prononcée unilatéralement par l'Acheteur, après avis éventuel du maître d'œuvre, soit de manière simple, soit aux frais et risques du titulaire, sans qu'il y ait nécessité de dresser un constat contradictoire avec le titulaire du marché.

L'Acheteur se réserve le droit de résilier un marché dans le cadre des dispositions de l'article 50.3 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire cumule des pénalités consignées dans un compte-rendu dont le montant s'élève à plus de 3 % de son marché. Cette résiliation se fait pour faute du titulaire.

8.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 2 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

Article 9 : Garanties et assurances

Elles sont conformes au CCAG-Travaux.

9.1 – Délais de garanties

Prolongation du délai de garantie de parfait achèvement :

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 44.2 du CCAG-Travaux, le délai de garantie peut être prolongé par décision du représentant de l'Acheteur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

9.2 – Assurances

Conformément à l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile garantissant sa responsabilité civile délictuelle, quasi-délictuelle et contractuelle à l'égard des tiers et de l'Université en cas d'accidents ou de dommages susceptibles d'être causé par l'exécution des prestations. La garantie devra être suffisante.

Les polices d'assurance devront être communiquées à l'Université par le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Ces assurances seront à transmettre par ailleurs obligatoirement, chaque année à la date anniversaire du contrat, aux adresses suivantes : dc@unistra.fr, sans que l'Acheteur ait à en faire la demande expresse.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, celle-ci est inopposable à l'Université.

Le titulaire doit prévenir immédiatement l'Université de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurance.

Article 10 : Communications électroniques

Les cocontractants peuvent communiquer par voie électronique dans le cadre de l'exécution du présent marché. Cependant, aucune communication par cette voie sans utilisation d'un certificat de signature électronique n'est susceptible de faire naître d'obligation à la charge de l'une ou l'autre partie.

Toutefois, les courriels valent commencement de preuve par écrit. Ainsi, et notamment en ce qui concerne les manquements éventuels aux obligations contractuelles, des signalements pourront être faits par courrier électronique simple, puis étayés par une décision ultérieure par voie postale.

Article 11 : Marchés ayant pour objet des prestations similaires

L'Acheteur pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un ou plusieurs nouveaux marchés pourront être conclus ne peuvent dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

Article 12 : Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Article 13 : Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge est celle du titulaire.

Article 14 : Clause de réexamen

Par dérogation à l'article 54 du CCAG-Travaux, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le titulaire du marché et le représentant de l'acheteur pourront se rencontrer, sur la base d'un ordre du jour défini conjointement, pour faire le point sur l'exécution du marché.

14.1 – Modifications financières

En cas de circonstances que les parties ne pouvaient pas prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et qui modifient de manière significative les conditions d'exécution du marché, elles examineront de bonne foi les conséquences financières.

Les parties négocient les modalités de prise en charge, totale ou partielle, des évolutions induites par cette circonstance sur la base des justificatifs fournis par le titulaire.

Pourront être modifiés, notamment :

- Le montant maximum de l'accord-cadre ;
- Les prix de l'accord-cadre ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) et la décomposition des prix global et forfaitaire (DPGF) pourront être mis à jour (limité excéder 100% du nombre des positions initialement inscrites au BPU et DPGF)
- Le pourcentage de remise sur les prix « catalogues » du titulaire ;
- La clause de révision des prix.

14.2 – Modifications des conditions d'exécution du marché

Les parties au contrat pourront discuter des évolutions techniques des prestations du marché, dans les cas suivants :

- Changement du périmètre notamment :
 - Ajouter en cours d'exécution les nouvelles installations et les nouveaux bâtiments sur les campus visés par cet accord-cadre ;
 - Retirer en cours d'exécution certaines installations ou certains bâtiments. Dans ce cas, la société ne pourra pas se prévaloir d'indemnités pour compenser l'éventuelle perte de ce périmètre.

- La qualité des produits et le type de matériaux
- Lorsqu'elles permettent de réaliser des économies de ressources (naturelles, financières, humaines...);
- Lorsqu'elles sont rendues nécessaires par des évolutions réglementaires.

14.3 – Modification du groupement momentané d'entreprises

Dans l'hypothèse où le titulaire du présent marché est un groupement momentané d'entreprises, les parties pourront :

- Convenir d'un changement de mandataire en cours d'exécution du marché ;
- Modifier la composition du groupement en retirant, substituant ou ajoutant une entreprise ;

L'accord de l'ensemble des membres du groupement sera nécessaire.

14.4 – Conséquences des négociations menées

Les éléments négociés sur lesquels l'acheteur et le titulaire se seraient entendus et leur date d'entrée en vigueur seront entérinés par voie d'avenant s'ils devaient modifier le contenu initial du marché.

Néanmoins, le contenu de ces avenants ne devra pas changer la nature globale du marché, conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique.

Article 15 : Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 Strasbourg
Téléphone : 03 88 21 23 23
Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr
Site internet : strasbourg.tribunal-administratif.fr

Article 16 : Dérogation aux documents généraux

Les dérogations aux CCAG-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 7.1 déroge à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 7.1 déroge à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 7.2 déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux ;
- L'article 7.2 déroge à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux ;
- L'article 8.2 déroge à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 13 déroge à l'article 34.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 15 déroge à l'article 54 du CCAG-Travaux.